



*Université Abdelmalek Essaâdi*  
***Ecole Nationale de Commerce et de Gestion***  
*National School of Management*  
Tél. :039-31-34-87/88/89, Fax :039-31-34-93 ,Adresse: B.P 1255 Tanger-Maroc  
E-Mail : [encgt@menara.co.ma](mailto:encgt@menara.co.ma) ; [www.encgt.ma](http://www.encgt.ma)

**Cours de :**

# **FISCALITE DE L'ENTREPRISE**

**Niveau : 2ème Année (S4)**

**Professeur : Younes ETTAHRI**

# Sommaire

## Objectifs

### INTRODUCTION GENERALE

#### Chapitre 1 : NOTIONS GENERALES DE L'IMPÔT

- Définition et fonction de l'impôt
- Notions d'assiette, de liquidation et de recouvrement
- Classification des impôts

#### Chapitre 2 : LE SYSTEME FISCAL MAROCAIN

- Le cadre historique de fiscalité marocaine.
- Les limites et les faiblesses de la politique fiscale marocain des années 70.
- Les caractéristiques de la structure fiscale après la réforme de 1984.

#### Chapitre 3 : L'IMPÔT SUR LES SOCIETES

- Champ d'application
- Détermination de la base imposable
- L'établissement et la liquidation de l'impôt
- Cas d'application

#### Chapitre 4 : LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

- Champ d'application
- Fait générateur et taux d'imposition
- Mécanisme de la TVA
- Régimes de déclarations
- Déductions partielles
- Cas d'application

## **I \* Objectif général du cours :**

Ce cours vise à donner aux étudiants les outils fiscaux pour gérer d'une façon optimale les dossiers fiscaux et comprendre les mécanismes de la fiscalité marocaine qui résultent de la gestion quotidienne de l'entreprise.

## **II \* Objectifs spécifiques :**

### **Au niveau des connaissances :**

Connaître les principes fondamentaux qui régissent les principaux impôts .

### **Au niveau des attitudes :**

Ne plus envisager la fiscalité seulement en terme de coût, mais être à même de l'intégrer comme un élément décisionnel de la vie de l'entreprise.

### **Au niveau des aptitudes :**

Grâce à ses connaissances, être capable de déceler l'existence d'un risque fiscal et de le résoudre soit seul, soit en faisant appel à un conseil.

## **III \* Méthodologie de l'enseignement :**

- Masse horaire : 50 heures
- Synthèse et illustration du cours. 30 heures
- Travaux dirigés portant sur les exercices d'application directe du cours ou de synthèse. 20 heures

## **IV \* Document de Base : CGI 2020**

## INTRODUCTION GENERALE

Le Maroc comme tous les pays en voie de développement, s'est souvent trouvé confronté à de grandes difficultés pour la mise en place d'un système fiscal qui puisse d'une part assurer un minimum de ressources stables en raison surtout de la faiblesse de l'épargne intérieure et d'autre part qui puisse permettre un développement économique et social équilibré.

Le système fiscal marocain était caractérisé d'une part, par son caractère hybride où coexistent des impôts modernes tels que l'impôt sur les bénéfices professionnels (IBP) et des impôts très anciens tel que l'impôt des patentes.

Il se caractérise d'autre part par l'importance de la fiscalité directe sur la fiscalité indirecte et par l'existence de nombreux impôts cédulaires sources de complexité et d'inégalité.

Le 20 décembre 1982, la chambre des représentants a adopté une loi-cadre (Dahir n° 1.83.38 du 23 avril 1984 - B.O. n° 3731 du 2 mai 1984) relative à la réforme fiscale. Cette loi a défini les objectifs fondamentaux et les limites de cette réforme.

En effet, corriger les disparités de l'ancien système et instituer toutes mesures de nature à prévenir et supprimer la fraude et l'évasion fiscales dans le cadre d'une procédure légale garantissant les droits des contribuables. Promouvoir et consolider les finances des collectivités locales en tenant compte des exigences du développement économique et social dans le cadre d'une justice sociale. Sans pour autant porter atteinte aux mesures tendant à encourager l'investissement, tels sont les objectifs de la réforme de 1984.

En outre, la réforme a concerné les impôts directs sur le revenu des personnes physiques et morales, la taxe sur les produits et la taxe sur les services.

En effet, la loi-cadre 1982 a prévu l'institution d'un impôt général sur le revenu des personnes physiques et un impôt sur le revenu des personnes morales dénommés respectivement "Impôt Général sur le Revenu" (devenu plus tard IR) et "Impôt sur les Sociétés".

Et d'autre part afin d'éviter l'effet cumulatif des taxes sur le CA à chaque stade de la production et de la commercialisation, la taxe sur les produits et la taxe sur les services ont été remplacées par une taxe unique : la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

# Chapitre 1 : Notions générales de l'impôt

## Section I : Définition et fonction de l'impôt

### A- Définition :

Sans s'étendre sur les théories d'après lesquelles l'impôt serait le prix des services rendus par l'Etat ou la prime d'assurance payée par les citoyens pour jouir en sûreté de leurs droits, on définit l'impôt comme étant « une prestation pécuniaire requise des contribuables par voie publique à titre définitif et sans contrepartie en vue de la couverture des charges publiques ».

Certains auteurs ajoutent en outre à cette définition, l'idée que l'impôt sert non seulement à la couverture des charges mais aussi à des « interventions publiques » dans la ligne du rôle moderne de l'Etat. D'autres ajoutent l'idée que l'impôt est un instrument de répartition des charges publiques en fonction des facultés contributives des citoyens.

Quelle que soit la définition retenue, elle est du fait que, si l'objectif principal de l'impôt est bien d'alimenter les caisses publiques, il a souvent un but complémentaire fort important. La neutralité fiscale fait place de nos jours à l'interventionnisme fiscal qui se manifeste dans de nombreux domaines.

### B- Les fonctions de l'impôt :

L'évolution de l'impôt a été caractérisée par la diversification de ses fonctions :

#### I- La rentabilité fiscale :

La productivité financière d'un système fiscal passe par sa généralité, sa pluralité, son automaticité, sa stabilité, et son élasticité.

##### 1- La généralité :

L'impôt est dit général s'il touche tous les contribuables qui ont une capacité contributive.

##### 2- La pluralité :

La multiplicité des impôts, à la différence de l'impôt unique, permet à l'Etat d'appréhender la totalité des contribuables.

##### 3- L'automaticité :

L'augmentation du taux de l'impôt permet d'augmenter sa recette.

##### 4- La stabilité :

L'impôt est stable s'il se trouve intact face à des phénomènes exogènes.

5- L'élasticité :

Un impôt est élastique si son rendement augmente en cas s'expansion économique.

## **II- L'égalité sociale :**

Tout système fiscal doit tendre à être juste ou le moins injuste possible. Cependant, deux positions sont adoptées : l'égalité devant l'impôt et l'égalité par l'impôt.

- L'égalité devant l'impôt :

Cette égalité repose sur deux principes : l'universalité et la proportionnalité.

+ L'universalité : l'impôt doit être supporté par tous.

+ La proportionnalité : Un taux constant quel que soit le niveau de revenu.

- L'égalité par l'impôt :

Elle est conditionnée par la progressivité et la sélectivité de l'impôt.

+ La progressivité : Le taux d'imposition varie avec la base imposable.

+ La sélectivité : L'impôt doit tenir compte de l'importance du revenu imposé, de la nature des besoins en fonction de la forme de l'entreprise...

## **III- L'évolution économique/ La fonction économique de l'impôt :**

La conception de neutralité de l'impôt est aujourd'hui dépassée pour céder la place à l'action par l'impôt sur les structures économiques.

Ainsi, l'impôt permet de mettre en œuvre une politique de relance ou une politique de stabilisation selon la conjoncture économique et selon les objectifs visés par les autorités.

Si l'on vise l'expansion économique, on peut faire de l'impôt un facteur incitatif à la consommation, à l'investissement, l'emploi, etc.

De même, on peut faire de l'impôt un instrument efficace si on vise une politique de stabilisation.

## **Section II : Assiette, liquidation et recouvrement de l'impôt**

### **A- L'assiette de l'impôt :**

L'assiette de l'impôt peut être entendue de 2 façons :

- Soit la base elle-même de l'impôt, c'est-à-dire la matière imposable à laquelle s'applique l'impôt.

- Soit l'action d'asseoir, c'est-à-dire d'établir l'impôt.

L'assiette de l'impôt comporte essentiellement l'évaluation de la matière imposable pour laquelle divers procédés sont appliqués.

I- Evaluation administrative :

L'évaluation par l'administration fiscale consiste à déterminer la base de l'impôt, selon des techniques adaptées à chaque catégorie d'impôt et dont le trait commun est qu'elle n'exige pratiquement, des contribuables, aucune déclaration ou formalité particulière.

## II- La retenue à la source :

La retenue à la source au profit du trésor constitue non seulement un procédé d'assiette, mais aussi de recouvrement de l'impôt.

## III- Les forfaits :

Le forfait consiste à déterminer une base approchée de l'impôt en accord entre l'administration et le contribuable dans une perspective de simplification des obligations incombant à celui-ci.

### **B- Liquidation de l'impôt :**

La liquidation de l'impôt est le calcul du montant à payer en général par l'application à la base du taux approprié.

Bien qu'on puisse la considérer comme une opération distincte, la liquidation fait partie de l'assiette.

Dans cette conception, l'assiette au sens large est la détermination de la somme à payer.

### **C- Le recouvrement de l'impôt :**

Le recouvrement est l'opération qui consiste à faire rentrer l'impôt dans la caisse du trésor.

Il intervient après l'assiette et la liquidation, et constitue une opération séparée qui peut être confiée à un service distinct de celui de l'assiette.

## **Section III : Classification des impôts**

### **A- Classification administrative : Impôts directs / Impôts indirects**

La distinction des impôts directs et indirects, permet de dégager une notion très importante, celle du fait générateur de l'impôt.

Certains qualifiés d'impôts directs, ceux qui mettent en jeu une personne, et d'impôts indirects, ceux qui s'appliquent à des objets ou à des actes.

Pour d'autres auteurs, l'impôt direct se caractérise par la permanence des faits auxquels il se réfère, ce qui explique qu'il est généralement perçu par voie de rôle.

L'impôt direct frappe des situations stables, l'impôt indirect -au contraire- frappe des faits intermittents constatés au jour le jour.

Dans une autre conception, voisine de la précédente, c'est le fait générateur (c'est-à-dire le fait à l'occasion duquel la matière fiscale est frappée) qui détermine le caractère direct ou indirect de l'impôt. Si le fait générateur est fixe (existence d'une certaine situation) ou survient à des dates fixes (perception de revenu au cours d'une certaine période), il s'agit d'un impôt direct. Si le fait générateur survient à des dates non fixes mais fortuites, ou dépendant de la volonté des contribuables, il s'agit d'un impôt indirect.

D'une manière générale, les impôts sur le revenu et les impôts sur le capital qui atteignent les contribuables eux-mêmes auxquels ils sont directement réclamés sont considérés comme des impôts directs. Les impôts de consommation, les taxes sur le chiffre d'affaires, en particulier la T.V.A., sont au contraire des impôts indirects.

## **B- Classification économique : l'impôt sur le revenu, la dépense, le capital**

Dans les comparaisons des charges fiscales qui grèvent les contribuables, on distingue en général, trois catégories d'impôt : les impôts sur le revenu, sur la fortune (capital), et sur la dépense.

### **I- L'impôt sur le revenu :**

Il existe au Maroc, deux grandes catégories d'impôt sur le revenu en fonction du statut juridique du contribuable.

- I.R. : Qui constitue un impôt sur le revenu proprement dit, lequel est dû par les personnes physiques, et représente près de 15% (en moyenne) du total des recettes fiscales.
- I.S. : Qui rapporte un peu plus de 10% au total des recettes fiscales.

Ces deux impôts présentent la caractéristique d'être des impôts généraux, frappant le revenu global des contribuables.

### **II- L'impôt sur la dépense :**

Il frappe la totalité des dépenses réalisées par le consommateur, ces impôts sur la dépense comprennent : la T.V.A., les T.I.C., les droits de douane.

### **III- L'impôt sur le capital ou sur la fortune :**

Ce type d'impôt n'existe pas au Maroc, cependant, il existe une série d'impôts sur le capital. Ces impôts qu'on appelle assez souvent les impôts spéciaux sur le capital, qui diffèrent de l'impôt sur le capital dans le sens : fortune personnelle. Les taxes sur les automobiles (vignette) et quelques droits d'enregistrement (droits sur les mutations), constituent des exemples de ces impôts spéciaux.

### **C- Classification technique : fiscalité des entreprises/fiscalité des ménages**

La distinction faite entre entreprise et ménage est celle effectuée par la comptabilité nationale. En matière fiscale, la distinction est parfois difficile à opérer pour délimiter des champs d'application de la fiscalité des entreprises et celle des ménages ; car certains impôts relèvent des deux fiscalités (T.V.A. et I.G.R.). Cependant, on arrive quand même à faire cette distinction puisqu'il se trouve qu'un certain nombre d'impôts ne sont payés que par les entreprises tels que l'I.S. et l'impôt des patentes. D'autres, tels que l'I.R., sur les revenus salariaux, entrent dans la catégorie : fiscalité des ménages.

## Chapitre 2 : Le système fiscal marocain

### I. Le cadre historique de fiscalité marocaine.

Le système fiscal marocain actuel a des attaches historiques profondes il est en réalité le produit d'une longue évolution qui porte de marque religieuses et sociopolitiques propres au contexte du pays. On peut distinguer :

#### A. *La fiscalité dans l'ancien Maroc.*

A cette époque la fiscalité reposait sur les fondements islamiques tirés du coran, des prescriptions et des actes du prophète et des enseignements des jurisprudences de loi musulmane dans l'Islam.

A la veille du protectorat, on se trouve en présence d'une fiscalité adaptée aux conditions économiques et sociales du pays et qui tente de s'inspirer des fiscalités de l'occident européen avec lequel le pays entretient des échanges commerciaux.

#### B. *La fiscalité dans la période du protectorat*

L'apport de cette période intermédiaire est double

**1. Dans la 1<sup>ère</sup> phase**, le système fiscal de type colonial revêtait 2 caractères :

-Une permanence des impôts directs et leur relative stabilité : on trouve 3 types :

- le tertib ou impôt agricole ;
- la taxe urbaine ;
- l'impôt des patentes

Ils sont d'un faible rendement en raison de l'étroitesse de leur assiette et de la faiblesse de leur taux

-La prédominance des impôts indirects :

C'est dans le souci de ne pas alourdir les impôts directs existants que les autorités du protectorat ont du, pour faire face aux exigences financières et budgétaires de l'Etat, diversifier la matière imposable pour toucher le plus de contribuables .On en distingue :

- Les droits de douane
- les droits d'enregistrement et de timbre
- les droits des pauvres
- La taxe de raffinage du sucre

**2.La 2<sup>ème</sup> phase** est marquée par une extension de la fiscalité directe dans un sens qui permette :d'une part, d'accroître les ressources publiques qui ont souffert de la baisse des rentrées des contributions indirectes par suite du fléchissement du volume des échanges commerciaux avec l'extérieur au lendemain de la seconde guerre mondiale D'autre part, de moderniser le système fiscal en introduisant de nouveaux impôts qui modifient le rapport entre les fiscalités les fiscalité directe et indirecte .comme :

- Le prélèvement sur les traitements et salaires en 1939
- La création en 1954 de l'impôt sur les bénéfices professionnels
- La fiscalité indirecte en 1948 de la taxe sur les transactions qui constitue une taxe générale sur le C.A

### C. *La fiscalité dans la période de l'indépendance :*

Au lendemain de l'indépendance Le choix d'un système où l'Etat devait jouer un rôle prépondérant semblait l'unique voie pour sortir le pays du sous-développement et c'est dans cette perspective qu'a été initiée une politique d'aide au développement fondée sur l'octroi d'avantages fiscaux.

Le souci des autorités marocaines, au lendemain de la déclaration de l'indépendance en 1956 a été d'assurer le passage d'une économie de type colonial à une économie nationale. Il fallait procéder à une reconversion des structures socioéconomiques pour les adapter aux objectifs d'une politique de développement économique et sociale appropriée

La période de l'après indépendance sera marquée par 2 apports successifs :

#### 1. Les aménagements fiscaux de l'après \_indépendance :

Ils interviennent dans 2 directions :

- La 1<sup>ère</sup> concerne la réorganisation, à partir de 1957 du tarif douanier. Une taxe uniforme de 12.50% ad valorem sur tous les produits d'importation et des taxes d'exportation sont instituées sur les minerais et les agrumes
- La 2<sup>ème</sup> consiste en la création de 2 impôts :  
la taxe d'édilité instituée en 1956  
la vignette automobile en 1957

#### 1. La réforme fiscale de 1961 touche divers impôts :

- les retouches fiscales : intéressent la taxe urbaine et le prélèvement sur les traitements et salaires
- les modifications apportées aux autres impôts :
- ✓ la principale réforme qui a été mise en place est celle du tertib transformé en impôt agricole
- ✓ la création du fond national d'investissement, en vue de stimuler les investissements privés par la mobilisation des épargnes dans un but d'industrialisation du pays
- ✓ la taxe sur les produits et services remplace la taxe sur le C.A
- ✓ l'impôt des patentes et l'impôt sur les bénéfices professionnels ont vu leur assiette s'élargir

#### 2. La mise à jour de la fiscalité en 1978 :

Il ne s'agit pas d'une réforme fiscale de fond telle qu'elle a été énoncée par le plan quinquennal 1973-1977 mais plutôt de réaménagement techniques et de retouches

répondant à des besoins de trésorerie et à l'atténuation des déficits budgétaires de plus en plus important :

- Au niveau de la taxe urbaine : en introduisant un nouveau barème progressif par un taux proportionnel uniforme 13.50%
- Institution de nouveaux impôts : Il s'agit de :
- ✓ la taxe sur les profits immobiliers frappant les profits réalisés dans le but déclaré de décourager les transactions immobilières spéculatives
- ✓ L'impôt sur les terrains urbains :à double taxe :
  - Taxe principale au taux uniforme de 30% portant sur la différence entre le prix d'achat initial et le prix de vente
  - Taxe annuelle avec un taux minimum de 1.50% et maximum de 5.50%

Avant d'aborder les grandes lignes concernant les aménagements de la structure fiscale marocaine dans les années 80 on vous amène à observer un peu les faiblesses du système fiscale de l'après indépendance.

## **II. Les limites et les faiblesses de la politique fiscale marocain des années 70.**

### **A. Les limites :**

inflationniste de monnaie. Mais si l'accroissement des recettes fiscales doit constituer l'un des objectifs de la politique fiscale, il y aussi un autre objectif d'importance qui est de créer les incitations positives à l'investissement privé productif et d'éliminer les facteurs contrariants qui constituent les blocages à toute action d'investissement.

On peut mesurer les limites d'un système selon deux volets.

#### **1. Le rendement fiscal.**

Le rendement des impôts dépend principalement des différentes catégories d'impôts mises en œuvre (impôt directs, taxes sur les produits et sur les services, taxes et droits à l'importation et à l'exportation) et de leurs possibilités de rendement. En outre, le rendement fiscal d'un impôt particulier ou d'un groupe d'impôts dépend de l'assiette, du barème des taux, de ses effets sur l'économie et enfin, mais pas moins de l'efficacité de l'administration fiscale.

#### **2. Le recouvrement fiscal :**

On constate dans la période 1967-1975 que

D'une part ,les principaux impôts (patente ,impôt sur les bénéfiques professionnels et taxes sur les produits et services ) sont recouverts à des taux élevés qui dépassent 60%

Par contre des impôts peu productifs comme l'impôt agricole et la taxe urbaine souffrent de difficultés de recouvrement ,les contribuables concernés n'étant pas toujours disposés à les acquitter dans les délais normaux de leur exigibilité.

De manière générale ,le recouvrement fiscal soulève des problèmes quant à ses procédés et aussi et surtout ,à son coût pour l'administration. Et il est essentiel de simplifier les procédés et mécanismes de recouvrement des impôts .Il n'y a rien qui sape aussi rapidement le moral du contribuable que la pensée que les impôts ne sont pas effectivement recouverts ,que la corruption existe au sein de l'administration fiscale .

Selon M. Elktiri<sup>1</sup> « on peut dire que le prélèvement fiscal au Maroc a atteint ses limites dans les structures socio-économiques actuelles. Nous estimons possible que ,par une refonte des structures actuelles notamment en opérant une répartition équilibré et équitable des revenus et des fortunes la fiscalité puisse dépasser ces limites ,réaliser un meilleur prélèvement et donner un rendement et un recouvrement plus important

Ce point de vue est de la plus haute importance ce qui va nous conduire à relever les faiblesses que recèle ce système fiscal.

## **B. LES FAIBLESSES :**

Le système fiscal marocain rentre dans le cadre des systèmes fiscaux des pays en voie de développement avec des variantes nationales propres. Il tire bien des caractères et des techniques du modèle des pays industrialisés qui ont le défaut de l'inadaptation à la situation et à l'état de développement du pays .Donc c'est un système qui illustre le défaut d'une politique fiscale adaptée au sous -développement. Parmi ces faiblesses ;on cite :

### **1. Préférence accordée aux impôts analytiques plutôt qu'à ceux de synthèse :**

En effet ,la fiscalité indirecte prime nettement sur la fiscalité directe de sorte que la faible importance relative de l'imposition directe ,surtout celle de l'impôt sur les revenus des personnes physiques et des sociétés ,limite la portée de la politique fiscale qui , de ce fait , ne joue pas un rôle efficace dans la réalisation des objectifs des différents programmes et stratégies de développement économiques .

### **2. Un système laconique et fragmentaire**

Il ne comporte, à l'époque, ni impôt général sur le revenu, ni droit de succession proprement dits. En revanche, avec la cédulaire de l'impôt, les catégories sociales les moins favorisées, en l'occurrence les salariés, fonctionnaires et privés sont imposés à tous les stades : au niveau du prélèvement sur les traitement et salaires , la contribution complémentaire ,en plus des taxes intérieurs de consommation et de la taxe urbaine pour ceux qui possèdent un logement. Cette situation ne manque pas, on s'en doute, de créer des injustices fiscales.

---

<sup>1</sup> M. Elktiri, structures fiscales et structures économiques, le cas de l'économie marocaine. Edition : 1975

### **3. Le système fiscal marocain est en perpétuelle construction :**

C'est une œuvre encore inachevée. Mais en s'améliorant, le système fiscal se complique avec la coexistence de techniques modernes d'imposition et d'un certain nombre d'éléments dépassés, inadaptés et qui n'ont plus de raison d'être.

La problématique de la fiscalité au Maroc, comme dans tout les pays en voie de développement est conditionnée par les structures économiques .L'accent doit être mis sur la liaison entre les structures économiques et les structures fiscales .Assurément l'action de la fiscalité dans l'équilibre économique global est déterminante en ce sens que la croissance économique doit nécessairement s'effectuer dans des conditions de stabilité.

Compte tenu des ressources limitées provenant de l'aide extérieure, l'emprunt intérieur et les recettes non fiscales, le besoin se fait sentir, la plupart du temps, d'accroître les recettes fiscales. Et il n'est pas toujours facile, en dépit des prévisions budgétaires d'une administration bureaucratique de raccorder les besoins aux disponibilités en moyens de financement prélevés par la fiscalité.

Par ailleurs , le produit de la fiscalité est principalement destinée à la couverture des dépenses publiques ,notamment les dépenses de fonctionnement dont l'enveloppe évolue considérablement depuis quelques années ,comme conséquence d'un accroissement démesuré des activités des rouages administratifs de l'Etat .Il en résulte que les dépenses en capital et d'équipement productif rentrent difficilement dans le schéma de financement par la fiscalité puisque la proportion du revenu national prélevée par l'instrument fiscal se trouve absorbée par les dépenses de fonctionnement de l'administration. Elle ne peut donc ,dans ce cas ; être au service du développement ,car il n'y a pas de développement réel sans accumulation du capital.

En outre, le développement économique rend nécessaire la réalisation des équilibres économiques, entre autre un équilibre entre les dépenses publiques de fonctionnement et d'équipement et plus généralement un équilibre entre l'investissement et la consommation d'une part, l'investissement et l'épargne d'autre part. Ces équilibres sont dans le cas de l'économie marocaine, fragiles et cette fragilité constitue un blocage à un développement accéléré et durable.

Il aurait fallu le choc de la crise de la dette des années 80 et des politiques d'ajustement structurel qu'il a imposées, pour amener l'État à s'engager dans un processus de réforme fiscale.

### III. Les caractéristiques de la structure fiscale après la réforme de 1984.<sup>2</sup>

#### A. *Evolution de la structure fiscale.*

##### 1. Caractéristiques du système fiscale et tarifaire

Au début des années 80, le système fiscal marocain était caractérisé par :

- Une multiplicité de droits et taxes frappant la même base mais avec différentes déductions et exonérations;
- Des mesures ad-hoc et partielles introduites par les Lois des Finances pour augmenter les recettes fiscales;
- Une généralisation progressive des codes d'investissement et en conséquence l'élargissement significatif des champs des déductions.

A partir de 1985 et selon les objectifs du PAS, des réformes fiscales ont été introduites dont les principales sont :

- L'adoption de L'IGR qui a remplacé les impôts cédulaires et la contribution complémentaire;
- Le remplacement de la TPS par la TVA;
- L'introduction de FIS en remplacement de l'IBP;
- La simplification du tarif douanier et l'amélioration de sa transparence;
- L'élimination des restrictions quantitatives et leurs remplacement par des tarifs;
- La réduction des taux maximum de 100% à 35% en réduisant à 6 le nombre des quotités tarifaires.

L'analyse du système fiscal marocain et de son évolution pendant les 15 dernières années fait ressortir une stabilité quant à l'importance relative des principales catégories des droits et taxes. C'est ainsi que les impôts directs représentaient 24% en 1980 et 23.4% en 1994.

La part relative des impôts indirects a connu une évolution plus contrastée, passant de 41 % en 1980 à 48.5% en 1994 après avoir représenté plus de 50% des recettes fiscales entre 1986-1989, en raison de l'instauration du prélèvement pétrolier en 1986.

Quant aux taxes sur le commerce extérieur, après avoir diminué entre 1984 et 1986, leur part relative s'est accrue à partir de 1988 avec l'instauration du PFI pour atteindre actuellement plus du quart des recettes fiscales.

La stabilité de cette part illustre le manque de marges de manœuvre et la difficulté qu'il y aura à adapter le système fiscal marocain après l'adoption de l'accord avec l'UE pour compenser les pertes des recettes douanières qui en découleront

##### 2. les droits et taxes à l'importation:

Les importations sont soumises à deux droits distincts: le droit à l'importation (DI) et le prélèvement fiscal à l'importation (PFI).

Le DI est variable suivant la nature des produits. Il comprend actuellement 13 taux différents (26 en 1987) pratiqués pour protéger l'industrie. Le taux maximum du DI, qui était de

---

<sup>2</sup> Tiré du rapport de FMI de 1996

100%, a été baissé à 45% en 1986. Depuis 1993, les taux de 40% et 45% ne frappent plus que quelques produits agricoles, le taux maximum pour les autres produits a été ramené à 35%.

Le PFI est un droit uniforme de 15% dont l'objectif est fiscal. Il est la consolidation de la TSI, le timbre douanier et d'autres droits accessoires.

Les principaux inconvénients du système actuel de taxation d'importation sont:

- Le grand nombre de taux qui restent en vigueur pour le DI;
- La part importante des importations bénéficiant d'un taux zéro.

### **3. TVA/ IS / IGR**

#### **Taxe sur la valeur ajoutée:**

En 1985 la TVA a remplacé la TPS. Elle comprend actuellement trois taux

(7%,14%,20%), le taux normale est de 20%, le taux 7% concerne essentiellement l'eau, l'énergie électrique et certains produits alimentaires, celui de 14% concerne les activités relatives au tourisme.

L'analyse de la structure de la taxation de la TVA interne par taux montre que le montant de la TVA à 19% atteint plus de 75% de la taxe due, les taux de 7 et 14% représentent respectivement 12.4% et 12% du montant global, la proportion des activités taxables aux taux normal pour 1996 est estimée à 85%.

#### **L'impôt sur les sociétés**

L'IS a été introduit en décembre 1986 en remplacement de l'impôt sur le bénéfice professionnel (IBP). Le taux d'imposition, qui était de 52% pour l'IBP et de 45% pour PIS, a connu une baisse à 40% en 1988, puis à 38% en 1993 pour être actuellement fixé à 36%.

L'IS est un impôt dont le paiement est spontané et s'effectue sur des bases auto-déterminées par les contribuables. Si ses caractéristiques facilitent son administration générale, un effort important doit être entrepris par l'administration fiscale pour mieux cerner les contribuables défaillants et contrôler la véracité des déclarations de sociétés, en particulier les sociétés en déficit permanent qui laissent supposer une absence de sincérité déclarative

#### **L'impôt général sur le revenu**

L'IGR a consolidé en 1990 les différents impôts sur le revenu (113P, l'impôt agricole, le PTS, la taxe urbaine sur les revenus locatifs réels ou imputés et la taxe sur les intérêts et les dividendes) et la contribution complémentaire.

Le taux d'imposition marginal à l'IGR (44%) est plus élevé que celui des sociétés.

Pour une mobilisation de recettes, il faut porter la cotisation minimale pour les contribuables individuels qui exercent des activités industrielles et commerciales à 1 % de leur chiffre d'affaires actuellement fixé à 0.5%



## **Chapitre 3 : L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS**

L'Impôt sur les sociétés (IS) est un impôt direct qui s'applique obligatoirement à l'ensemble des produits, bénéfices et revenus des sociétés de capitaux et autres personnes morales, et par option aux sociétés de personnes.

institué au Maroc depuis 1986, l'IS est venu se substituer à l'ancien IBP (Impôt sur les Bénéfices Professionnelles) qui imposait auparavant indistinctement les bénéfices des personnes physiques et morales.

### **I - Champ d'application :**

L'IS vise essentiellement les bénéfices des entreprises constituées sous forme de société de capitaux qui exercent des activités lucratives sur le territoire marocain, quelle que soit leur nationalité.

#### **1 - Les personnes obligatoirement imposables : (article 2)**

Sont passibles obligatoirement de l'IS :

- les sociétés de capitaux : les sociétés anonymes (SA), les sociétés à responsabilité limitée (SARL) et les sociétés en commandite par actions (SCA).
- les établissements publics qui exercent une activité industrielle ou commerciale ainsi que ceux qui fournissent des services.
- les autres personnes morales (associations, clubs, groupements) à condition qu'ils se livrent à des activités à but lucratif.
- à compter du 1er janvier 2014, les grandes sociétés agricoles réalisant un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 5.000.000 DH seront désormais imposées selon une démarche progressive.

#### **2 - Les personnes imposables par option :**

il s'agit des sociétés de personnes notamment les sociétés en nom collectif (SNC), les sociétés en commandite simple (SCS) ne comprenant que des personnes physiques et les sociétés en participation (SP).

#### **3 - Les personnes hors champ d'application : (article 3)**

il s'agit des sociétés de personne lorsque tous les associés sont des personnes physiques sauf le cas où ces sociétés optent pour leur assujettissement à l'IS.

les sociétés immobilières dites transparentes dont l'actif est constitué d'une seule unité de logement occupé par les membres de la société ou d'un terrain destiné à la construction...

#### **4 - Les personnes exonérées : (article 6)**

Il s'agit des :

- associations, des ligues, des organismes et des fondations à but non lucratif;
- coopératives dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 5.000.000 DH.
- sociétés de l'élevage du bétail, pour les bénéfices provenant de cette activité.
- sociétés agricoles réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 5.000.000 DH.
- entreprises exportatrices pendant les 5 premiers exercices d'exportation (celles ayant réalisées leurs première exportation avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020)...

## II - La base imposable :

L'IS est calculé sur la base du résultat fiscal. ce dernier s'obtient à partir du résultat comptable qu'on corrige par des réintégrations et des déductions selon la formule ci-après. (**Article 8**)

$$\begin{aligned} \text{Résultat comptable} &= \text{Produits} - \text{Charges} \\ \text{Résultat fiscal} &= \text{Produits imposables} - \text{Charges déductibles} \\ \text{Résultat fiscal} &= \text{Résultat Comptable} \\ &+ \text{charges non déductibles (Réintégrations)} \\ &- \text{Produits non imposables (Déductions)} \end{aligned}$$

<b>Résultat Fiscal</b>	=	<b>Résultat comptable + Réintégrations - Déductions</b>
------------------------	---	---

Le résultat fiscal (RF) est égal au résultat comptable augmenté des réintégrations des charges non déductibles et diminué des produits non imposables (exonérés).

### 1 - Les produits imposables : (article 9)

les produits imposables sont déterminés à partir des produits d'exploitation, des produits financiers et des produits non courants.

#### a - les produits d'exploitation :

Les produits d'exploitation sont constitués par :

- le chiffre d'affaires comprenant les recettes et les créances acquises se rapportant aux produits livrés, aux recettes rendus et aux travaux immobiliers réalisés;
- la variation des stocks de produits;
- les produits accessoires comprenant les revenus des locations ou de transport, les redevances des brevets, marques ou licences...;
- les immobilisations produites par l'entreprise pour elle même;
- les subventions d'exploitation;
- les autres produits d'exploitation;
- les reprises d'exploitation et les transferts de charges.

#### b - les produits financiers :

Les produits financiers imposables sont :

- les produits des titres de participation et autres titres immobilisés;
- les gains de change;
- les intérêts courus et autres produits financiers;
- les reprises financières et les transferts de charges.

#### Remarque :

- les dividendes provenant de la distribution de bénéfice sont incorporés dans les produits financiers de la société bénéficiaire, mais ils bénéficient d'un abattement de 100% car ils ont subi une retenue à la source libératoire de l'IS.

Depuis le 1er janvier 2013, le taux de l'impôt retenu à la source sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés a été augmenté de 10% à 15%.

- les intérêts provenant de placement à revenu fixe doivent être incorporés dans les produits financiers pour leur montant brut. La retenue à la source de 20% non libératoire de l'IS est considéré comme un crédit d'impôt imputable sur l'IS.

### **c - les produits non courants :**

Les produits non courants concernent :

- les produits de cession d'immobilisations;
- les subventions d'équilibre;
- les autres produits non courants;
- les reprises non courantes et les transferts de charges.

### **Remarque :**

Depuis le 1er janvier 2009, les abattements appliqués sur les plus-values de cession d'éléments incorporels et corporels de l'actif immobilisé sont abrogés. Par conséquent, les plus-values réalisées par l'entreprise suite à la cession ou au retrait de certains éléments de l'actif immobilisé sont désormais imposables.

## **2 - Les charges déductibles : (article 10)**

Pour qu'une charge soit déductible, elle doit respecter les 4 conditions suivantes :

- elle doit être engagée pour les besoins de l'exploitation;
- elle doit être enregistrée en comptabilité;
- elle doit être engagée au cours de l'exercice;
- elle doit se traduire par une diminution de l'actif net.

les charges déductibles comprennent les charges d'exploitation, les charges financières et les charges non courantes.

### **a - les charges d'exploitation :**

les charges d'exploitation sont constituées par :

- les achats de marchandises revendus en l'état et les achats consommés de matières et fournitures;
- les autres charges externes supportées pour les besoins de l'exploitation, y compris :
  - les cadeaux publicitaires d'une valeur unitaire de 100 DH portant soit la raison sociale, soit le nom ou le sigle de la société, soit la marque des produits qu'elle fabrique ou dont elle fait le commerce.
  - les dons en argent ou en nature octroyés aux associations et aux établissements reconnus d'utilité publique sont déductibles sans aucune limitation concernant le montant octroyé.
  - les dons en argent ou en nature octroyés aux œuvres sociales des entreprises publiques ou privées qui sont autorisés par la loi à percevoir des dons sont déductibles dans la limite de 2%<sup>o</sup> du chiffre d'affaires HT du donateur
  - les primes relatives à des assurances-vie, contractées au profit de l'entreprise sur la tête de son dirigeant, ne sont pas déductibles au titre des exercices de leur versement. toutefois, l'indemnité perçue en cas de décès de la personne assurée est imposable sous déduction des primes versées.

- les primes relatives à des assurances-vie, contractées au profit du personnel de la société, sont déductibles car elles sont assimilables à des compléments de salaire.

Cependant, l'indemnité perçue suite au décès de la personne assurée est imposable sans déduction des primes déjà versées.

- les impôts et taxes à la charge de la société, y compris la patente, la taxe urbaine, la vignette... à l'exception de l'IS, les acomptes provisionnels et la cotisation minimale.
- les charges de personnel et les charges sociales y afférentes y compris les rémunérations des dirigeants, les tantièmes spéciaux et les jetons de présence.
- les autres charges d'exploitation
- les dotations d'exploitation

### **b - Les charges financières :**

Les charges financières déductibles sont :

- les charges d'intérêts versées au titre des emprunts contractés par la société.
- cependant, les intérêts servis aux associés en rémunération du compte courant sont déductibles sous réserve que :
- le capital social soit entièrement libéré,
  - le montant total des comptes courants ne peut excéder le capital social
  - le taux de rémunération ne peut être supérieur au taux sur les BT à 6 mois de l'exercice précédent
- les pertes de changes auxquelles on rajoute les écarts de conversion actifs,
  - les autres charges financières;
  - les dotations financières.

### **c - Les charges non courantes :**

les charges non courantes concernent :

- les VNA des immobilisations cédées
- les subventions et dons accordés par l'entreprise à certains organismes;
- les autres charges non courantes sont déductibles à l'exception des amendes, pénalités et majorations de toutes natures mises à la charge de la société pour infractions aux dispositions légales ou réglementaires;
- les dotations non courantes.

### **Remarques :**

- les factures dont le montant TTC dépasse 5.000 DH et dont le règlement n'est pas justifié par un moyen bancaire (chèque barré non endossable, effet de commerce, virement...), ne sont déductibles que dans la limite de 5.000 DH par jour, par fournisseur sans dépasser les 50.000 DH par mois; (Article 11)
- le déficit fiscal d'un exercice comptable peut être déduit du bénéfice de l'exercice comptable suivant. A défaut de bénéfice ou en cas de bénéfice insuffisant pour que la déduction puisse être opérée en totalité ou en partie, le reliquat est reporté jusqu'au quatrième exercice qui suit l'exercice déficitaire (à l'exception de la partie du déficit liée aux amortissements).(Article 12)

**Résultat Fiscal Net=Résultat comptable+Réintégrations - Déductions - Report déficitaire**

### III - Liquidation de l'impôt :

L'IS est calculé sur la base du résultat fiscal, cependant son montant ne peut être inférieur, pour chaque exercice, quel que soit le résultat fiscal à une cotisation minimale.

#### 1 - Calcul de l'IS :

$$\text{IS théorique} = \text{Résultat Fiscal Net} * \text{taux}$$

L'IS est un impôt progressif dont le taux est fonction du bénéfice fiscal. En dehors des exonérations et des taux spécifiques en vigueur, l'impôt payé par une société dépend de l'importance de son bénéfice fiscal. Le barème actuel (LF 2020) retient trois tranches de taux :

Montant du bénéfice net (en dirhams)	Taux
Inférieur ou égal à 300.000	10%
De 300.001 à 1.000.000	20%
Supérieur à 1.000.000	31%

#### 2 - Calcul de la cotisation minimale (CM) : (Article 144)

La CM est un minimum d'imposition que les contribuables sont tenus de verser même en l'absence de bénéfice. Le montant de l'IS dû ne peut être inférieur à la CM quel que soit le résultat fiscal de l'entreprise.

La base de calcul de la CM est constituée des produits suivants hors taxe :

- le chiffre d'affaires (CA)
- les produits accessoires (PA)
- les produits financiers (PF) sauf les dividendes
- les subventions et dons reçus.

$$\text{CM} = (\text{CA} + \text{PA} + \text{PF} + \text{Subventions et dons reçus}) * \text{taux}$$

le taux normal de la CM est fixé à 0,5%, toutefois le son montant ne peut être inférieur à 3.000 DH.

#### 3 - Calcul de l'impôt dû :

après avoir calculé l'IS théorique et la CM, il convient de déterminer le montant de l'impôt dû au titre de l'exercice comptable. Trois cas peuvent être distingués :

- 1er Cas : Si  $\text{CM} > \text{IS calculé}$ ; Impôt dû = CM
- 2ème Cas : Si  $\text{CM} < \text{IS calculé}$ ; Impôt dû = IS calculé
- 3ème Cas : Si  $\text{CM} = \text{IS calculé}$ ; Impôt dû = IS calculé = CM

### IV - Paiement et régularisation de l'impôt : (Article 177)

L'IS doit être versé spontanément selon un système d'acomptes trimestriels avec régularisation, une fois que le résultat de l'exercice est définitivement connu.

#### 1 - Acomptes provisionnels :

L'IS est acquitté sous forme de quatre acomptes provisionnels dont chacun est égal à 25% du montant de l'impôt dû au titre de l'exercice précédent et cela avant l'expiration du 3ème, 6ème, 9ème et 12ème mois à partir du début de l'exercice. (1er acompte avant le 31 mars; 2ème acompte avant le 30 juin; 3ème acompte avant le 30 septembre; 4ème acompte avant le 31 décembre).

## **2 - Régularisation de l'IS :**

Après la détermination de l'impôt dû, on procède à sa régularisation compte tenu des acomptes déjà versés. Deux cas peuvent être distinguer :

1er Cas : Impôt dû > Somme des acomptes; la différence constitue un reliquat à verser avant le 31 mars de l'exercice suivant.

$$\text{Reliquat} = \text{Impôt dû} - \text{Somme des acomptes}$$

2ème Cas : Impôt dû < Somme des acomptes; la différence constitue un excédent à imputer sur le 1er acompte, et la cas échéant sur les autres acomptes.

$$\text{Excédent} = \text{Somme des acomptes} - \text{Impôt dû}$$

Si les 4 acomptes n'ont pas pu absorber cet excédent, le reliquat est remboursé par l'Etat avant le 31 janvier.

### **Cas D'illustrations :**

#### **Cas 1 : Traitement fiscal des dons octroyés**

Au cours de l'exercice 20N la société ABC a accordé 180.000 DH de dons comme suit:

Comité Olympique National : 50.000 HT

Son propre comité des œuvres sociales : 100.000 HT

Œuvres sociale d'une association à but non lucratif: 30.000 HT

CA HT en 20N : 24 MDH

Seuil de déductibilité:  $24\text{MDH} \times 2\% = 48.000 \text{ DH}$

Comité Olympique National : Sans limitation

Son propre comité des œuvres sociale : Limitation 2%

Œuvres sociale d'une association à but non lucratif : Limitation 2%

Excédent à réintégrer:  $(100\ 000 + 30\ 000) - 48\ 000 = 82\ 000 \text{ DH}$

#### **Cas 2 : Traitement fiscal du crédit bail sur les voitures de personnes (Exemple 1)**

Au cours de l'exercice 20N, la société ABC a acquis un véhicule via un contrat de crédit-bail dans les conditions suivantes:

Coût d'acquisition: 120.000 TTC

Taux d'amortissement chez la Sté de leasing: 30%

Période du contrat: 20/01/20N au 30/09/20N

Redevance mensuelle: 20.000 DH

Etant donné que la valeur d'acquisition du véhicule est inférieure à 300.000 TTC, aucune réintégration n'est donc à opérer.

### Cas 3 : Traitement fiscal du crédit bail sur les voitures de personnes (Exemple 2)

Au cours de l'exercice 20N la société ABC a acquis un véhicule par contrat de crédit-bail dans les conditions suivantes:

Coût d'acquisition: 480.000 TTC

Taux d'amortissement chez la Sté de leasing: 30%

Période du contrat: 01/01/20N au 30/04/20N

Redevance mensuelle: 60.000 DH

Amortissement théorique (SL) :  $\frac{(480\ 000 \times 20\%)}{1,2} \times 4/12 = 26\ 666,67$  DH

Part d'amort. théor. déd. :  $(300\ 000 \times 20\%) \times 4/12 = 20\ 000$  DH

A réintégrer :  $26\ 666,67 - 20\ 000 = 6\ 666,67$  DH

### Cas 4 : Traitement des DEA des voitures de personnes

Les dotations d'exploitation aux amortissements au 31/12/20N de la Sté XYZ comprennent celle d'un véhicule de personnes acquis le 02/04/20N pour **330.000 DH HT**.

Dotation calculée par la société :  $330.000 \times 1,2 \times 20\% \times 9/12 = 59.400$  DH

Part d'amort. Théor. Déd. :  $(300.000 \times 20\%) \times 9/12 = 45.000$  DH

A réintégrer :  $59.400 - 45.000 = 14.400$  DH

### Cas 5 : Retraitement fiscal des avances en compte courants des associés

Total avances: 1MDH, depuis 1<sup>er</sup> Janvier 20N.

Taux: 9%

Le capital social libéré en totalité à partir le 1<sup>er</sup> Mars et s'élève à 600KDH.

Intérêts comptabilisés: **1MDH x 9% = 90 000 HT**

Intérêts déductibles calculés à partir de la libération du capital avec une base de 600KDH

$600\ 000 \times 3,69\% \times 10/12 = 18\ 450$  DH

Excédent à réintégrer :  $90\ 000 - 18\ 450 = 71\ 550$  DH



**Université Abdelmalek Essaâdi**  
**Ecole Nationale de Commerce et de Gestion**  
**National School of Management**

Tél :039-31-34-87/88/89, Fax :039-31-34-93 ,Adresse: B.P 1255 Tanger-Maroc  
E-Mail : [encgt@iam.net.ma](mailto:encgt@iam.net.ma) www.encgt.ma

**FISCALITE DE L'ENTREPRISE**

**NIVEAU : 2<sup>ème</sup> Année (S : 4)**

**Série 1 : L'impôt sur les sociétés**

**Application 1 :**

Reproduisez le tableau suivant et indiquez le statut fiscal applicable aux personnes morales y figurant (cochez la ou les bonnes réponses) :

<b>Personnes morales</b>	<b>IS obligatoire</b>	<b>IS par option</b>	<b>Exonérées de l'IS</b>	<b>Exclues de l'IS</b>
Les sociétés en nom collectif				
Les sociétés à responsabilité limitée				
Les sociétés en commandite simple comprenant des PM				
Les sociétés de fait				
Les sociétés d'assurances				
Les associations à but non lucratif				
Les sociétés en participation				
Les entreprises exerçant dans les zones d'accélération industrielle				
Les sociétés sportives				
Les établissements de crédit				
Les groupements d'intérêts économiques				

**Application 2 :**

DELICE DU NORD est une SA au capital de 620.000DH, créée en 2002 et spécialisée dans la restauration rapide.

L'analyse des informations comptables de la société pour les exercices comptables clos respectivement le 31/12/2018 et le 31/12/2019 révèle les éléments suivants :

Au titre de l'exercice 2018 :

• Ventes HT	8.765.000
• Produits accessoires HT	432.800
• Résultat comptable	875.000
• Produits non imposables	42.000
• Charges non déductibles	245.000

Au titre de l'exercice 2019 :

• Ventes HT	9.755.000
• Produits accessoires HT	529.000

• Produits financiers imposables	92.800
• Résultat comptable	824.100
• Produits non imposables	112.500
• Charges non déductibles	313.400

Les acomptes provisionnels versés par la société au cours de l'exercice 2018 s'élèvent à 145.000

1. Déterminer l'impôt dû par la société au titre des deux exercices et procéder à sa liquidation.
2. Calculer les résultats comptables nets des deux exercices

### Application 3 :

La société TARGET est une SARL au capital de 300.000 DH entièrement libéré. Elle est spécialisée dans la commercialisation des produits pharmaceutiques.

Afin de déterminer son résultat fiscal au titre de l'exercice 2019, elle vous communique les informations suivantes :

Eléments	Montant
- Bénéfice comptable	660.000
- Déficit fiscal de l'exercice 2017 (10.000 DH d'amortissements)	30.000
- Déficit fiscal de l'exercice 2018 (10.000 DH d'amortissements)	45.000
- Cotisation minimale de l'exercice 2018	12.000
<b><u>PRODUITS :</u></b>	
1. Chiffre d'affaires	33.800.000
2. Produits accessoires	130.000
3. Produits financiers (dont 12.000 DH de dividendes)	26.000
4. Produits non courants	35.000
<b><u>CHARGES :</u></b>	
1. Rémunération du dirigeant de la société	72.000
2. Taxe professionnelle payée en espèces	6.300
3. Frais de réception organisée par la société	8.500
4. Intérêts d'emprunt	5.000
5. Frais de réparation d'un véhicule réglés en espèces	13.400
6. Taxe spéciale sur la voiture personnelle du dirigeant de la société	2.750
7. Provision pour litige suite au licenciement d'un employé	800
8. Amendes pour infraction au code de la route	600
9. Dons octroyés aux œuvres sociales de la société	5.000
10. Amortissement de la voiture du dirigeant dont la valeur d'origine est de 120.000 DH TTC. Dotation = 120.000 * 20%	24.000
11. Intérêts du compte courant du Dirigeant crédité de 400.000 DH, rémunéré au taux de 9%.	36.000

Tous les montants sont exprimés HT sauf indication contraire. Le taux sur les bons du trésor à 6 mois de 2019 est de 7%

1. Calculer le résultat fiscal de l'exercice 2019
2. Calculer l'IS théorique et la C.M. pour l'exercice 2019
3. Déterminer l'IS dû au titre de l'exercice 2019
4. Procéder à la régularisation de l'IS

#### Application 4 :

La société MRM est une SA au capital de 700.000 DH intégralement libéré (7.000 actions à 100 DH l'une). Elle est spécialisée dans la production et la commercialisation des vêtements féminins.

Au titre de l'exercice 2019, elle vous communique les informations suivantes :

Eléments	Montant
- Bénéfice comptable	325.000
- Déficit de l'exercice 2018	67.800
- Cotisation minimale de l'exercice 2018	24.000
<b><u>Pour les produits :</u></b>	
- Chiffre d'affaires	10.340.000
- Revenus de location	65.000
- Transports facturés aux clients	72.600
- Jetons de présence reçus	24.800
- Produits financiers (dont 25% de dividendes)	86.000
<b><u>Pour les charges :</u></b>	
- Achats de fournitures de bureau réglés en espèces	15.400
- Réparation de la voiture personnelle du directeur général	8.300
- Droits de douane relatifs à l'importation d'un matériel	46.000
- Redevance de crédit-bail relative à une voiture de tourisme (HT)	35.000
- Prime annuelle d'assurance des accidents de travail payé le 01/10	18.000
- Dividendes versés aux associés à raison de 10 DH l'action	70.000
- Intérêts du compte courant d'associés calculés au taux de 12% sur une avance de 900.000 DH versée le 01/04/2019. Le taux sur les BT à 6 mois est de 10%	108.000
- Gratifications versées aux salariés	17.860
- Cadeaux publicitaires aux clients : 400 unités à 75 DH l'unité.	30.000
- Amortissement dégressif d'un matériel de transport acquis le 31/03/2019 pour un montant de 120.000 TTC	48.000
- Provisions pour créances douteuses	5.600
- Patente payée hors délai (dont 650 DH de majoration)	2.450
- Cotisations patronales versées à la CNSS	6.800
- Acomptes provisionnels de l'IS	24.000
- Dons octroyés aux œuvres sociales de la commune urbaine	11.380
- Prime d'assurance vie contractée par la société au profit du directeur général intégrée à son salaire et soumise à l'IR	3.400

1. Calculer le résultat fiscal au titre de l'exercice 2019.
2. Déterminer l'IS dû au titre de l'exercice 2019.
3. Procéder à la liquidation de l'IS.

#### Application 5 :

La société ZINTEX est une SARL au capital de 1.500.000 dh entièrement libéré. Elle est créée en 2008 et a réalisé sa première opération d'exportation en 2016.

Au titre de l'exercice 2019, elle vous communique les informations suivantes :

Eléments	Montant
- Résultat avant impôt (bénéfice)	234.000
<b><u>PRODUITS :</u></b>	
- Chiffre d'affaires local	4.300.000
- Chiffre d'affaires à l'étranger	2.700.000
- Produits accessoires	185.000

- Dividendes reçus	42.300
- Intérêts bruts sur compte à terme	22.200
- Produits de cession d'un camion totalement amorti	130.000
<b><u>CHARGES :</u></b>	
- Achats de marchandises comptabilisées TTC	30.000
- Commissions payées à divers prestataires en espèces	28.000
- Cadeaux publicitaires à la clientèle (125 dh l'unité)	18.700
- Timbres postaux	5.000
- Dons octroyés aux œuvres sociales d'une entreprise publique	21.880
- Prime d'assurance vie contractée au profit de la société sur la tête de son dirigeant. Ce dernier est décédé en mai 2019, l'indemnité reçue est de 450.000 dh non comptabilisée. Le total des primes payées jusqu'à fin 2014 s'élève à 120.000 dh	10.000
- Achats de deux ordinateurs payés par chèque	15.000
- Facture de déplacement réglée en espèces	9.000
- Taxe professionnelle	24.000
- Acomptes provisionnés de l'IS	40.000
- Intérêts et agios bancaires	14.600
- Amortissement d'une machine relatif à l'exercice 2018	50.000
- Amortissement d'une voiture de tourisme au taux de 25%	95.000
- Provisions pour litiges judiciaires	4.360
- Provisions pour risques divers	13.400
- Intérêts de compte courant d'associé crédité de 1.000.000 dh au taux de 14%. Le taux sur les BT à 6 mois est de 9%	140.000
- Amendes fiscales pour infractions au code de la route	6.800
- Avance au fournisseur payée par chèque sur une commande qui sera livrée et facturée en fin 2020	16.000
- Pénalités pour livraison tardive des marchandises	14.700

1. Calculer le résultat fiscal au titre de l'exercice 2019;
2. Déterminer l'IS dû au titre de l'exercice 2019 ;
3. Procéder à la régularisation de l'IS.

## **BIBLIOGRAPHIE**

- **Aaouid, B. (2018), "La fiscalité de l'entreprise marocaine", Les éditions Maghrébines;**
- **Cozian, M., Deboissy, F. (2015), "Précis de fiscalité des entreprises", 39ème édition, LexisNexis;**
- **De Bissy, A. (2014) "Comptabilité et fiscalité, du résultat comptable au résultat fiscal" LexisNexis**
- **Disle, E., Saraf, J. (2015), "Fiscalité pratique " Dunod**
- **Mounir, M., (2017) "Fiscalité de l'entreprise" 2ème édition, imprimerie papeterie el watanya;**
- **Direction des impôts : Code général des impôts (2020);**
- **Direction des impôts, Notes circulaires relatives aux dispositions fiscales des lois de finances 2012 - 2020;**